

Règlement du 13 octobre 2017 fixant l'organisation du Conseil participatif de la Haute école de travail social de Fribourg (HETS-FR)

(version entrée en vigueur le 2 septembre 2025)

Le Comité de Direction de la Haute école de Travail social - Fribourg

Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;

Vu la Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu le Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg ;

Approuve :

*Champ
d'application*

Article premier Le présent Règlement fixe l'organisation et les compétences du Conseil participatif de la Haute école de Travail social de Fribourg (ci-après le Conseil participatif).

*But du conseil
participatif*

Art. 2 Le but du Conseil participatif est de contribuer à la vie institutionnelle, en particulier en donnant son avis sur certains documents stratégiques de la HETS-FR (*cf. art. 5 Compétences du Conseil participatif*), en formulant des propositions visant l'amélioration de l'institution et de ses missions ainsi qu'en favorisant le dialogue et l'échange entre le personnel, les étudiant·es et la direction.

Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil participatif est composé de 9 membres représentant le personnel d'enseignement et de recherche (ci-après le PER, comprenant le corps professoral et le corps intermédiaire), le personnel administratif et technique (ci-après le PAT) ainsi que les étudiant·es de la HETS-FR, à savoir :

- a) 3 représentant·es du corps professoral (PER) ;
- b) 2 représentant·es du corps intermédiaire (PER) ;
- c) 2 représentant·es du PAT ;
- d) 2 représentant·es des étudiant·es.

² Chaque membre du Conseil participatif siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Chaque membre exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation externe au Conseil participatif.

*Présidence et
secrétariat*

Art. 4 ¹ Le Conseil participatif élit parmi ses membres un ou une président·e pour une durée de 2 ans renouvelable.

² La direction met à disposition du Conseil participatif un·e secrétaire qui tient le procès-verbal des séances.

*Compétences du
Conseil
participatif*

Art. 5¹ Le Conseil participatif a les compétences suivantes (voir l'art. 25 du Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg) :

- a) donner son avis sur les documents stratégiques de la HETS-FR ;
- b) donner son avis sur le règlement d'organisation de la HETS-FR ;
- c) donner son avis sur la partie du plan d'intention cantonal qui concerne la HETS-FR ;
- d) donner son avis sur les documents stratégiques de la HES-SO, de la HES-SO//FR et du domaine Travail social dans la mesure où ces derniers doivent être approuvés ou préavisés par un organe de la HETS-FR ;
- e) prendre connaissance du budget et des comptes de la HETS-FR ;
- f) formuler des propositions à l'intention du Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- g) adresser des questions à la direction ou au Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- h) se prononcer sur tout autre objet qui lui est soumis par la direction de la HETS-FR.

² Le Conseil participatif se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi. La direction, de même que les autres organes de la HETS-FR, ne sont pas liés par les avis, les propositions et les questions du Conseil participatif.

*Election des
représentant·es
du PER et du
PAT*

Art. 6¹ Les représentant·es du corps professoral, du corps intermédiaire et du PAT au Conseil participatif sont élu·es démocratiquement par leurs pairs.

² L'élection est organisée par la direction.

³ L'élection a lieu lorsqu'un siège doit être repourvu, notamment en raison de la démission d'un membre ou de la fin d'un mandat.

*Election des
représentant·es
du corps
estudiantin*

Art. 7¹ L'élection des représentant·es du corps étudiant au Conseil participatif a lieu au plus tard à la date prévue par le Comité de direction pour l'élection des représentant·es du PER et du PAT, ou lorsqu'un siège doit être repourvu, par exemple en raison de la démission d'un·e membre.

² Pour le reste, les étudiant·es organisent l'élection de leurs représentant·es.

Candidatures

Art. 8¹ Un appel à candidature pour l'élection des représentant·es du PER et du PAT est lancé par la direction de la HETS-FR deux semaines au moins avant le délai prévu pour le dépôt des candidatures.

² La liste des candidat·es est diffusée par la direction auprès des membres du PER et du PAT au minimum 10 jours avant l'assemblée électorale.

³ Les membres du Comité de direction ne sont pas éligibles.

*Durée du
mandat*

Art. 9¹ Les représentant·es du PER (corps professoral et intermédiaire) et du PAT sont élu·es pour une période de 2 ans, en principe renouvelable trois fois.

² Les représentant·es des étudiant·es sont élu·es pour une période de 2 ans, en principe renouvelable une fois.

<i>Contrepartie</i>	<p>Art. 10 ¹En fonction des activités menées, l'engagement au sein du Conseil participatif peut être reconnu pour la validation partielle du module Crédits libres.</p> <p>² Si les représentant·es des étudiant·es ne font pas valoir leur engagement dans le cadre du module Crédits libres, ils ou elles se voient reconnaître une charge de travail équivalant à 2 crédits ECTS par mandat de 2 ans. Ces crédits ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits requis pour l'octroi du diplôme.</p> <p>³ Dans les deux cas, cet engagement est reconnu par une attestation établie par la direction.</p>
<i>Séances</i>	<p>Art. 11 ¹ Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à la demande de la direction de la HETS-FR ou de sa propre initiative.</p> <p>² La direction de la HETS-FR peut prendre part aux séances avec voix consultative.</p>
<i>Ordre du jour</i>	<p>Art. 12 ¹ L'ordre du jour des séances est préparé par le ou la président·e du Conseil participatif, en collaboration avec la direction de la HETS-FR.</p> <p>² Il est adressé aux membres du Conseil participatif avec la convocation au minimum 5 jours avant la séance.</p>
<i>Confidentialité</i>	<p>Art. 13 ¹ Les séances du Conseil participatif sont confidentielles, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>² Lorsque la nature de l'objet traité le justifie, le président ou la président·e peut organiser une consultation d'entente avec la direction.</p>
<i>Décisions</i>	<p>Art. 14 Les décisions du Conseil participatif se prennent en principe par consensus ou, en cas de votation, à la majorité simple. En cas d'égalité, le ou la président·e tranche.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité de direction.</p>

Approuvé par le Comité de direction de la Haute école de Travail social Fribourg (HETS-FR) en sa séance du 2 septembre 2025.